

1. INTRODUCTION

L'élaboration du plan directeur des chemins pour piétons découle de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, L 1 60.

Son contenu est fixé à l'article 4 :

¹ *Les chemins pour piétons sont fixés par des plans directeurs, qui en établissent le réseau pour les agglomérations.*

² *Les plans directeurs fixant le réseau des chemins pour piétons indiquent les chemins existants et le tracé de ceux dont la création paraît souhaitable, ainsi que les traversées à réaménager.*

³ *Ils comportent des propositions de mesures de circulation favorisant la liberté de déplacement des piétons.*

Le plan directeur des chemins pour piétons doit indiquer **les exigences spécifiques en faveur des piétons** dans les différents domaines qui traitent de l'aménagement urbain : circulations, urbanisme, aménagement des espaces publics et paysage.

Compte tenu des caractéristiques du territoire communal, les enjeux concernent essentiellement le village et ses abords.

Le plan directeur des chemins pour piétons de Laconnex a été élaboré en parallèle à :

- > **l'étude d'aménagement du village**, ce document ayant permis de fixer les intentions communales en matière de développement et de modification de zones,
- > **le plan de site du village** avec son règlement annexé, qui reprend en plan le réseau des chemins piétons accessibles au public mis en place par le présent plan directeur.